

N.L.
SERVICE DU SECRÉTARIAT
TERRITOIRE
DU
RUANDA - URUNDI.

No 1158 / See
29.11.46.

Ruhengeri

Vu Je S.

En communication à

M. Ducroix:

M. Willems:

N° 5883 / SEC. TRANSMIS pour information à Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS) avec prière de bien vouloir mettre le personnel au courant de cette nouvelle instruction.-

Usumbura, le 18 novembre 1946.-

Le Chef du Service du Secrétariat
M.R. SMANT,

Administrateur Territorial de la cl.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
PERSONNEL.

Léopoldville, le 7 octobre 1946.-

N° 13368/Pers.

-/-/C O P I E/-

OBJET:

CONTREVALEUR.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la situation du rapatriement des coloniaux s'étant améliorée au point de permettre la suppression de la Commission Administrative des Priorités de Rapatriement, j'ai estimé inutile de maintenir en vigueur les instructions de ma lettre n°15548/Pers. du 27 octobre 1945 par lesquelles j'autorisais sous certaines conditions le personnel de la Colonie à rentrer en congé en Belgique par une voie de son choix et moyennant le paiement de la contre-valeur des frais de voyage par la voie nationale.

En conséquence le retour en Belgique par une voie au choix ne devra plus être autorisé qu'aux conditions admises pour la période d'avant-guerre. En l'occurrence celles reprises à ma lettre n°6909/Pers du 2^e juillet 1937 qui réserve cette faveur aux fonctionnaires et agents qui rentrent à l'expiration de leur carrière coloniale.

X
XX

Par ailleurs, je vous prie de trouver ci-dessous les dispositions nouvelles que j'ai décidé d'adopter en matière de contre-valeur des frais de voyage dans le cas où celle-ci viendrait à être accordée aux membres du personnel. Le calcul de la contre-valeur devra comprendre les éléments suivants:

Monsieur le Gouverneur
des Territoires du Ruanda-Urundi
à U S U M B U R A . -

Ruhengeri

4821

.../...

1°) le coût du ticket:

dans tous les cas il doit être octroyé la valeur du ticket le moins cher pour le trésor lorsque différents trajets peuvent être envisagés.

2°) le coût du logement et éventuellement des couchettes.

3°) le coût du transport des bagages que la Colonie aurait dû supporter.

4°) les indemnités de voyage et de restaurant.

Pour ce qui concerne celles-ci, elles ne pourront jamais être payées qu'en raison d'une situation de fait et au prorata des journées pour lesquelles elles sont réellement dues. Toutefois la Colonie ne devra jamais supporter une dépense supérieure à celle qui lui eût incombe si le fonctionnaire ou l'agent avait voyagé dans les conditions habituelles et non d'après ses convenances personnelles. Dans cette hypothèse, pour déterminer le montant des indemnités auxquelles peut prétendre le fonctionnaire ou l'agent, il suffira:

A) de calculer le montant des indemnités de restaurant dues à l'occasion du voyage effectué suivant contrevaleur;

B) d'établir le montant des indemnités qui auraient été payées par la Colonie si l'intéressé avait voyagé par la voie habituelle.

La somme dont s'agit au A ci-dessus sera liquidée si elle est inférieure à celle dont s'agit en B; dans le cas contraire ce sera cette dernière seule qui sera payée.

X
X X

En ce qui concerne le calcul de la date à laquelle les intéressés devront être considérés comme étant en congé, il y a lieu de considérer comme date de passage normale de la frontière la date à laquelle ceux-ci auraient quitté le territoire de la Colonie s'ils avaient pris place sur le premier moyen de transport (avion ou bateau) à destination de la Belgique partant de Léopoldville ou de Matadi, ou suivant le cas de Lobito, après la date à laquelle ils auraient pu arriver dans ces localités en voyageant par la voie habituelle. -

Exemple: Primus qui a demandé la contrevaleur de ses tickets quitte Stanleyville le 14 janvier. S'il avait voyagé par la voie habituelle il serait arrivé à Léopoldville le 23 janvier.

Première hypothèse: un avion pour la Belgique quitte Léopoldville le 25 janvier et un bateau quitte Matadi le 27 janvier. Primus sera considéré comme ayant quitté le territoire de la Colonie le 25 janvier.

Deuxième hypothèse: un avion pour la Belgique quitte Léopoldville le 28 janvier et un bateau quitte Matadi le 25 janvier et arrive à Banana le même jour, Primus sera considéré comme ayant quitté le territoire de la Colonie le 25 janvier.

Dans le cas où la voie habituelle pour rentrer en Belgique est celle qui passe par Dilolo et Lobito, l'intéressé devra être placé en congé au lendemain du jour auquel il aurait dû franchir la frontière à Dilolo pour embarquer sur le premier bateau quittant Lobito s'il avait dû voyager par cette voie.

X
X X

Il y aura lieu en outre, en application de l'article 51 du Statut d'établir une décision spéciale fixant dans chaque cas la date à laquelle prend cours le congé des fonctionnaires et agents qui auront été autorisés à rentrer en Belgique par une voie de leur choix et moyennant contrevaleur. -